

La Commission Régionale de Kendo et Disciplines Rattachées existe, de fait, dans le règlement intérieur des ligues FFJDA.

Il ne s'agit donc pas à proprement parler de la créer mais plutôt de "l'activer".

En effet, s'il n'existe pas de sections CNKDR ou si les représentants de ces sections ne se manifestent pas auprès des dirigeants de la ligue, la commission restera en état de veille.

Conformément à l'article 20 du Règlement Particulier du CNKDR, pour constituer une CRKDR, la Ligue de Judo d'appartenance doit convoquer une assemblée générale électorale des représentants des associations ou sections CNKDR de la région et tenir séance en présence d'un représentant élu au Comité Directeur de la Ligue.

1 - L'assemblée électorale

ART 20 - Assemblée générale de la CRKDR

L'assemblée générale de la CRKDR se compose des présidents ou mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines confiées en gestion au CNKDR, ayant leur siège sur le territoire de la ligue dont elle dépend.

L'association est représentée par son président ou tout membre majeur licencié au titre des disciplines du CNKDR dans celle-ci et mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut être délivrée qu'à un membre de l'assemblée qui ne peut en détenir qu'une.

Chaque président ou mandataire dispose d'un nombre de voix déterminé, selon le barème ci-dessous, en fonction du nombre de licences délivrées, par discipline, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale. Le total détenu résulte, lorsqu'il y a plusieurs disciplines pratiquées au sein de l'association du cumul des voix obtenu par discipline.

De 1 à 10 licences par discipline 10 voix par discipline

De 11 à 20 licences 20 voix par discipline

De 21 à 50 licences 30 voix par discipline

De 51 à 500 licences 10 voix supplémentaires par tranche de 50 licences par disciplines

L'assemblée générale de la CRKDR se réunit chaque année avant l'assemblée générale annuelle de la ligue et procède pour chaque olympiade à l'élection du comité de direction. Son fonctionnement est conforme aux dispositions générales applicables au sein du CNKDR.

Assistent à l'assemblée générale : le président de ligue ou son représentant, les membres du comité de direction de la CRKDR, le représentant du comité de direction du CNKDR, les délégués des associations, les délégués techniques régionaux, avec voix consultative.

2 – Composition du Comité de Direction CRKDR & élection du Président

ART 21 - Composition et élection du comité de direction de la CRKDR

La CRKDR est administrée par un comité de direction comprenant un nombre de membres fixé en fonction du nombre d'associations affiliées ayant leur siège sur le territoire de la ligue.

Ils sont élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles.

De 2 à 5 associations = 3 membres

De 6 à 10 associations = 5 membres

De 11 à 20 associations = 7 membres

+ de 20 associations = 9 membres



Les dépenses sont ordonnancées par le président de la ligue qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au président de la CRKDR.

Le trésorier de la CRKDR assurera le suivi de la comptabilité de la commission sous le contrôle du Président de la CRKDR et du Président et trésorier de la ligue. Il présentera le résultat financier de l'activité de la CRKDR à chaque AG de la CRKDR

ART 25 - Ressources

Les ressources de la CRKDR sont :

- La partie des ristournes fédérales calculées à partir des licences kendo et DR au titre des OTD
- Les dotations du CNKDR.
- Les subventions ou partie obtenues au titre des activités de la CNKDR.
- Le produit de la vente des passeports délivrés à ses licenciés.
- Partie ou totalité des cotisations fédérales perçues auprès des associations membres de la CRKDR.
- Les revenus de ses activités.
- Toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

